

## LA FERME POUR TOUS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: La Ferme Pour Tous.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association La Ferme pour Tous a pour objet de permettre la mise en place d'un lieu de vie et d'activités agricoles pour des personnes en situation de handicap.

L'objectif est de favoriser la socialisation, l'inclusion par le travail au moyen d'activités permettant d'acquérir des compétences et l'autonomie à long terme grâce à un accompagnement adapté.

Au-delà d'un lieu de vie pour quelques résidents, le projet pourra offrir des activités quotidiennes (à la ferme, socialisation, culturelles, sportives ...) sur lesquelles d'autres personnes en situation de handicap pourraient être accueillies en journée.

Ce lieu ayant vocation à permettre la socialisation et l'ouverture sur le monde des personnes accueillies, des synergies avec le monde extérieur seront recherchées.

Pour atteindre ces objectifs l'association peut entreprendre toutes démarches, mesures et initiatives quelconques se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 1 Bis rue des Capucins, 92190 Meudon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée générale.

### Article 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

L'association est créée pour une durée illimitée sous réserve d'une éventuelle dissolution. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2022.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose:

- a) Des membres fondateurs: personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'association et dont l'identité figure au bas de la dernière page des présents statuts;
- b) Des membres d'honneur: ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales extérieures à l'association, qui rendent, ou qui ont rendu des services signalés à l'association;
- c) Des membres bienfaiteurs: personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'association;
- d) Des membres actifs qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Chaque membre dispose du droit de vote aux assemblées générales. Un membre ne peut en aucun cas disposer de plus d'une voix.

BT SB JFT

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour adhérer à l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont dispensés de cotisations.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre de l'association se perd :

1) Pour une personne physique :

- par le décès;
- par la démission par écrit;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le membre intéressé est préalablement mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur;
- pour non paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le Conseil d'Administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Il est alors invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

2) Pour une personne morale:

- par sa dissolution;
- par retrait décidé conformément à ses statuts;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'Administration sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale qui statue alors en dernier ressort. Le président de ladite personne morale est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours constaté par le Conseil d'Administration. Le représentant de la personne morale intéressée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Il est alors invité à présenter ses explications selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou autres regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ainsi que des intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède.



## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à 12 membres élus par l'Assemblée générale parmi les membres bienfaiteurs et les membres actifs pour trois années consécutives. Les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration. Le premier Conseil d'administration est composé des seuls membres fondateurs qui sont désignés pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'Assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

## **ARTICLE 12 - LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé de :

- a) Un(e) Président(e);
- b) Un(e) Secrétaire;
- c) Un(e) Trésorier(e).

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il se réunit à chaque fois que nécessaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

## **ARTICLE 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur demande écrite au Président de l'association à la demande d'au moins un quart de ses membres. Le Président convoque par tous moyens les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être représentés aux séances du Conseil par un autre administrateur sur présentation du pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même administrateur est illimité. Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou tout autre membre du bureau.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

BT SD JFT

#### **ARTICLE 14 - COMITE SCIENTIFIQUE**

L'association peut se doter d'un Comité Scientifique qui a un rôle consultatif et élabore des propositions qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Comité Scientifique s'il existe est composé:

- a) Du Président du Comité Scientifique désigné par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'association à jour de sa cotisation ou à défaut parmi des personnalités scientifiquement reconnues en rapport avec l'objet de l'association;
- b) De 2 à 5 membres maximum additionnels, élus par l'Assemblée générale pour 3 ans.

En cas de vacance du Président du Comité Scientifique, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Comité Scientifique peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

#### **ARTICLE 15 - REUNIONS DU COMITE SCIENTIFIQUE**

Le Comité Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Le Président convoque par écrit les membres du Comité Scientifique aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les membres du Comité Scientifique peuvent être représentés aux séances du Comité par un autre administrateur sur présentation du pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par un même membre est illimité. Le Conseil Scientifique peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou tout autre membre.

#### **ARTICLE 16 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, du Bureau et du Comité Scientifique, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 17 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.



Le Conseil d'Administration désigne chaque année le président du Comité Scientifique (s'il existe).

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur le cas échéant.

Nul ne peut prétendre représenter l'association sans autorisation du Président ou du bureau, après consultation éventuelle du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est accompagné des documents nécessaires aux délibérations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, modifie le cas échéant le montant des cotisations et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle définit les orientations de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'impossibilité pour un membre de participer à l'assemblée générale ordinaire, ce dernier peut remettre son pouvoir à un membre assistant. Aucun membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale.

Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer de motifs importants de nature soit à modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par

l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

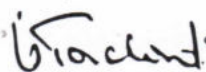
#### **Article 22 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 18 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été signés par les fondateurs ci-dessous membres du bureau lors de l'assemblée constitutive du 24 septembre 2022.

Les membres fondateurs

La Secrétaire



Touchard Véronique

La Trésorière



Darses Sophie

Le Président



Touchard Jean-François